

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 195

présenté par

Mme Rabault, rapporteure au nom de la commission des finances et M. Goua

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

I. – Au 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, après le mot : « précitée », sont insérés les mots : « ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de cette même loi, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif de TVA au taux réduit de 5,5 % pour l'accession sociale à la propriété prévu à l'article 278 *sexies* I. 11. du code général des impôts favorise la mixité sociale et urbaine dans les quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine signée par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) et dans un périmètre de 300m autour de ces quartiers.

Le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) publié le 29 août 2011 évaluant près de 500 niches fiscales a donné la note d'efficacité maximale à cette mesure. Son coût annuel est évalué à 100 M€.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (loi Lamy) prévoit que les contrats de ville soient élaborés pour une durée de six ans sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ces contrats de ville fixent les orientations et le cadre de référence notamment pour la passation des conventions ANRU du Nouveau Programme National de Renouvellement urbain, mentionnées à l'article 10-3 de la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003.

Ce dispositif, qui a fait ses preuves, d'aide à l'accession sociale à la propriété permettra de favoriser la mixité sociale dans l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville, quartiers souvent caractérisés par un taux très élevé de logement social. Cet avantage fiscal est aussi de nature à encourager les projets de cette nature, participant ainsi à l'atteinte des objectifs de construction de 500 000 logements.